

SEP 14 1949

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CONF.8/20
5 August 1949
ORIGINAL: FRENCH

MASTER FILE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS

ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Genève

23 août 1949

Point 4 de l'ordre du jour provisoire.

DOCUMENT DE TRAVAIL N°1 : PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS
UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS AUTOMOBILES, PREPARE PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU COMITE DES TRANSPORTS
INTERIEURS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
(Document E/CONF.8/3)

Propositions présentées par le Gouvernement belge

Par sa note du 25 mars 1949, le Secrétaire général a prié les
Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les trans-
ports routiers et les transports automobiles de lui présenter leurs
observations sur l'ordre du jour ou les documents de travail, ainsi
que toutes propositions qu'ils pourraient avoir à formuler, afin
qu'elles soient distribuées aux gouvernements intéressés.

La délégation belge auprès de l'Organisation des Nations Unies
a présenté les propositions suivantes relatives au document de tra-
vail N°1.

PROPOSITION BELGE

D'AMENDEMENTS AU PROJET DE CONVENTION ELABORE PAR LA COMMISSION
ECONOMIQUE POUR L'EUROPE ET SOUMIS A LA CONFERENCE MONDIALE DE
LA ROUTE

Art. 16. En Belgique, jusqu'à ce jour, le certificat d'immatriculation ne comporte que le numéro d'immatriculation et les nom, prénoms et domicile du titulaire de la plaque.

Ce système est apparu à l'expérience présenter de nombreux inconvénients. Aussi, dans l'avenir les autorités belges sont-elles décidées à mentionner également sur ledit certificat les caractéristiques principales du véhicule. Ce certificat, délivré par un service compétent, servirait dès lors de base à l'établissement de tous les autres documents requis tant en circulation internationale que nationale. Ceci constituerait certes une simplification pour les usagers.

Tenant compte de ce qui précède, la délégation belge propose de compléter le § 2 de l'article 16 par le membre de phrase suivant: "et les caractéristiques principales du véhicule telles qu'elles sont définies à l'annexe V bis".

La délégation belge propose au Secrétariat d'établir une annexe V bis qui serait rédigée en s'inspirant du modèle prévu pour le signalement d'un véhicule dans le carnet de passage en douane (Document ECE/109 - ECE/TRANS/162 du 30 juin 1949, page 23).

L'adoption de cette proposition, serait de nature à réduire les cas d'application de la restriction formulée in fine du § 3 de l'article 16.

Art. 17 § 1. La délégation belge estime désirable de poser tout d'abord le principe qu'un véhicule automobile doit porter à l'avant et à l'arrière le numéro d'immatriculation. D'autre part, il est tout aussi désirable, au point de vue contrôle routier, que la remorque porte également le même numéro que le véhicule tracteur. Ce principe étant posé, la Convention pourrait laisser la faculté aux Etats contractants de s'en tenir aux prescriptions telles qu'elles sont prévues dans les textes actuels.

En conséquence, la délégation belge propose le texte suivant pour le § 1 de l'article 17:

"Toute automobile doit porter à l'avant et à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Toutefois, il est laissé la faculté

aux Etats contractants de ne pas exiger la répétition du numéro d'immatriculation à l'avant.

"Dans les cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le même numéro d'immatriculation que le véhicule tracteur. Il est toutefois admis que pour les Etats où il est attribué aux remorques un no. spécial d'immatriculation, la répétition du no. du véhicule tracteur à l'arrière de la remorque n'est pas exigée."